

ANNEXE B  
(Article 8)

TRANSPORT D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

Certificat de l'entrepreneur de pompes funèbres ou de l'embaumeur  
(ou du titulaire de permis en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*)

Certificat n° \_\_\_\_\_

J'atteste que le présent contenant renferme le cadavre de \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ qui est décédé(e) le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_.  
L'enregistrement du décès a eu lieu et la préparation de la dépouille ainsi que les autres démarches  
connexes ont été faites conformément aux lois de la province du Manitoba.

\_\_\_\_\_  
(Écrire en majuscules le nom de \_\_\_\_\_ l'entrepreneur de  
pompes funèbres, de l'embaumeur ou du titulaire de permis en vertu de l'article 10 de la  
*Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Numéro de permis